

Montréal, le 21 juin 2011

VILLA DU BOISÉ
100, rue Laforest
Drummondville (Québec) J2B 8E5

« L'EMPLOYEUR »

et

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DES CENTRES
D'HÉBERGEMENT DU CŒUR DU QUÉBEC (CSN)**
Accréditation : AM-2000-6249
455, boulevard Saint-Joseph, bureau 101
Drummondville (Québec) J2C 7B5

« LE SYNDICAT »

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(article 111.0.19 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Robert Côté, président par intérim, M^{me} Edith Keays, et M. Daniel Villeneuve, membres.

- [1] Le 23 juillet 2008, le gouvernement du Québec adopte le décret n^o 790-2008 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le 15 juin 2011, le Conseil a reçu un avis du Syndicat indiquant son intention de recourir à la grève à compter du 28 juin 2011 à 00 h 01, et ce, pour une durée indéterminée. Le Syndicat a aussi joint à son avis, une liste des services essentiels qu'il propose de maintenir durant la grève.
- [3] Conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir lors d'une grève. Le Conseil les a donc convoquées à une

séance de médiation en vue de les amener à s'entendre sur les services essentiels à maintenir.

- [4] À l'issue de cette séance de médiation tenue le 20 juin 2011, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels qu'elles ont fait parvenir au Conseil.
- [5] Selon l'article 111.0.19 du Code du travail, il appartient au Conseil d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

PROFIL

- [6] Il s'agit d'une résidence privée pour personnes âgées qui compte 71 chambres. Elle détient un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour 34 lits publics ainsi que 37 lits en contrats privés. Les chambres sont toutes munies d'une sonnette d'urgence.

Effectif de l'entreprise

- [7] Pour fournir ses services, l'établissement compte 4 employés non syndiqués dont 1 directrice, 1 infirmière-chef, 1 adjointe à l'infirmière-chef et 1 employé de bureau. L'unité de négociation compte 38 salariés dont 22 préposés aux résidents, 2 cuisiniers, 2 aides-cuisiniers, 4 préposés à la cafétéria et 8 préposés à l'entretien ménager.

Description de la clientèle

- [8] Il y a actuellement 70 résidents. La moyenne d'âge de la clientèle est de 83 ans, le plus jeune ayant 50 ans et le plus vieux 100 ans. Les 70 résidents sont en perte d'autonomie. Il y a 32 résidents qui se déplacent en marchette, 12 en fauteuil roulant et 6 avec une canne.
- [9] Parmi eux, 10 ont occasionnellement besoin d'aide pour se déplacer et 21 en ont régulièrement besoin pour aller à la salle à manger, aux activités, à la salle de bain et pour les déplacements extérieurs. Cette aide est dispensée par les préposés aux résidents. Il y a aussi 49 résidents qui ne peuvent ni monter ni descendre d'escaliers. L'établissement est muni d'ascenseurs, mais certains ont besoin d'assistance pour les utiliser.
- [10] La très grande majorité des résidents présentent une déficience physique majeure comme une paralysie, une amputation, un diagnostic de dysphasie, etc.

[11] Il y a 30 résidents qui sont occasionnellement incontinents et 16 qui le sont régulièrement.

Services médicaux/Soins d'hygiène

[12] Tous les résidents ont besoin d'aide pour la prise des médicaments qui sont préparés par la pharmacie et distribués par les préposés aux résidents.

[13] Les préposés aux résidents sont formés à donner des soins tels que la mise au point des bonbonnes d'oxygène, la prise des inhalateurs (pompes), la pose de pansements secs, etc.

[14] Le personnel infirmier dispense notamment les soins reliés à la sonde vésicale, l'aérosolthérapie, l'oxygénothérapie, la glycémie, les injections d'insuline, l'application de gouttes, de crème et d'onguent.

Services auxiliaires

[15] Les repas sont préparés par les salariés et servis dans une salle à manger d'une capacité de 72 personnes. Certains résidents ont besoin d'assistance pour s'alimenter.

[16] La résidence assure un service de buanderie pour les effets personnels, la literie et les serviettes ainsi que l'entretien ménager des chambres.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[17] L'entente intervenue entre les parties, le 20 juin 2011, fait partie intégrante de la présente décision.

[18] L'entente prévoit que tous les salariés, habituellement en fonction pendant un quart de travail, seront présents et travailleront 90 % de leur temps normalement travaillé.

[19] Le Conseil comprend que les salariés exerceront leur temps de grève en rotation, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

[20] Le Conseil comprend également que le fonctionnement normal du service sera assuré pour les levers et les couchers des résidents, la distribution des médicaments, ainsi que pour les traitements et les bains/toilettes partielles.

[21] Les parties ont prévu diverses modalités d'application des services essentiels telles que les horaires de grève par catégorie d'emploi pour une journée de grève.

[22] S'agissant d'une grève à durée indéterminée, le Conseil comprend que les horaires de grève convenus à l'entente seront les mêmes pour toute la durée de la grève.

EN CONSÉQUENCE, après examen de l'entente intervenue entre les parties le 20 juin 2011, le Conseil :

[23] **DÉCLARE** que les services essentiels qui y sont prévus, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

[24] **DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 20 juin 2011, laquelle est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

[25] **RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, elles doivent en faire part à la médiatrice du Conseil dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Conseil.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

M^e Robert Côté, président par intérim

M^e Josée Vendette
Cain Lamarre Casgrain Wells
Représentante de l'Employeur

M. Gino Provencher
Représentant de l'Association

Villa du Boisé inc.
100, Laforest
Drummondville (Québec)
J2B 8E5

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement
du Cœur du Québec-CSN
455, Boul. St-Joseph, suite 101
Drummondville (Québec)
J2C 7B5

ENTENTE

Attendu que la Villa du Boisé inc. est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;

Attendu que le gouvernement a adopté un décret ordonnant aux parties de maintenir des services essentiels pendant la grève, conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail;

Attendu que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail;

Attendu que le syndicat a fait parvenir un avis de grève générale illimitée à compter du 28 juin 2011 à 00 h 01 minute;

Attendu que les parties ont convenu de faire l'exercice de négocier une entente de services essentiels;

Attendu que les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être rendus selon les besoins pendant la durée de cette grève;

Attendu que la volonté des parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidents de la Villa du Boisé inc.;

De plus, la résidence et le syndicat conviennent que pendant la grève, seuls les salarié-es qualifiés en grève et les cadres autorisés par les présentes doivent fournir les services essentiels énumérés à la présente. Par ailleurs, pendant cette même période, la résidence conserve son droit de gérer et administrer ses affaires suivant les Lois en vigueur.

Les parties s'entendent sur ce qui suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, à chaque jour et à chaque quart de travail.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne pour l'établissement pour un quart de travail ne soit jamais en grève plus de dix pour cent



(10 %) de son quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail, s'il y a lieu. (Voir annexe jointe)

3. Les salariés assumeront leurs tâches usuelles notamment toutes celles reliées aux levers/couchers des résidents, la distribution des médicaments, les traitements et les bains/toilettes partielles.
4. Le tableau 1 illustre les tâches qui ne seront pas effectuées en totalité en raison de la grève.

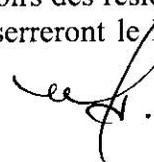
TABLEAU 1 : TÂCHES QUI NE SERONT PAS EFFECTUÉES EN RAISON DE LA GRÈVE

a. Au niveau de l'alimentation

- Seul le lavage de vaisselle et ustensiles adaptés sera fait par les préposés. Pour les autres résidents, aucun lavage de vaisselle ne sera effectué.
- La vaisselle servant à la préparation et à la cuisson des aliments sera fait par les salariés.
- Aucun dessert ne sera préparé par les salariés. Cependant, l'employeur fournira les desserts, lesquels seront servis par les salariés.
- Aucun remplissage (salière, poivrière, sucrier, etc.) ne sera effectué par les salariés mais il est entendu que les cadres autorisés peuvent effectuer ces tâches.

b. Au niveau de l'entretien des chambres et des aires communes

- La literie sera changée lors de la journée du bain hebdomadaire sauf si elle doit être remplacée en raison des souillures, à ce moment le lit sera fait.
- Les lits ne seront pas faits à tous les jours mais les draps et le couvre-lit seront déposés convenablement sur le lit à tous les jours.
- Tout objet laissé à l'abandon ou à la traîne, tel que des verres, contenants ou des plats de nourritures seront ramassés afin qu'ils ne représentent pas un danger d'intoxication alimentaire. Tout objet au sol sera ramassé afin qu'il ne représente pas un danger de chute que ce soit dans les chambres ou les aires communes.
- L'entretien des chambres (époussetage, etc.) des résidents sera effectué une semaine sur deux. Le plancher de chambre sera nettoyé 1 fois par semaine sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher.
- Le linge personnel des résidents sera lavé la journée du bain hebdomadaire du résident puis plié et distribué le jour même ou le lendemain dans les chambres attribuées des résidents. Il ne sera pas rangé par les salariés. Les cadres autorisés pourront ranger le linge propre 1 fois par semaine dans les tiroirs des résidents. Cependant, s'il y avait encombrements, les salariés serreront le linge dans les tiroirs.

  2

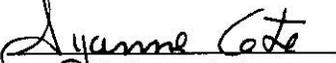
Tous les vêtements sales seront rangés par les salariés dans les sacs de lavage au fur et à mesure qu'ils seront utilisés.

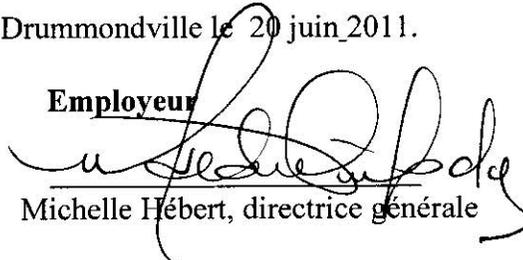
- Aucun pliage du linge commun (serviettes, débarbouillettes) ne sera effectué mais le linge commun sera placé sur les pôles dans les salles de toilettes des chambres et/ou en vrac dans les bacs de lavage.
 - Les planchers des aires communes seront lavés une fois aux 3 jours sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher.
 - L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une fois aux 3 jours sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher.
 - Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être effectuée en raison de souillures.
5. Le syndicat s'engage à laisser le libre accès aux résidents, aux visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs.
 6. Le syndicat reconnaît qu'il ne peut y avoir sollicitation des employés à l'intérieur de l'établissement pour le respect des modalités convenues aux présentes.
 7. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou leur catégorie de services habituels.
 8. Le temps normalement travaillé est celui qui figure au tableau des effectifs quotidien joint à la présente (liste soumise au Conseil des services essentiels).
 9. L'employeur s'engage à fournir au syndicat, les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
 10. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
 11. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des bénéficiaires se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

 se 3

12. Au moment du déclenchement d'un débrayage, il est convenu qu'aucun salarié n'interrompra le service lorsqu'il est à donner des bains et douches, à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu. L'aide à l'alimentation, à l'hygiène, à l'incontinence et à l'habillement ne sera de même pas interrompue en raison du début du temps de grève.
13. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
14. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
15. Concernant le travail des cadres, les parties conviennent que de façon ponctuelle, l'employeur pourra utiliser les services d'un cadre en remplacement d'une personne salariée au moment où celle-ci exerce son temps de grève.
16. Trois personnes responsables sont désignées par le syndicat pour assurer les communications :
- I. Gino Provencher
 - II. Patrice Papillon
 - III. Suzanne Côté
- Deux personnes responsables sont désignées par l'employeur pour assurer les communications :
- I. Cynthia Bélanger
 - II. Lucie Doucet
17. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la liste des services essentiels, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part à la médiatrice du Conseil des services essentiels dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le Conseil.
18. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou toute autre loi.
19. La présente entente demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective.

En foi de quoi, les parties ont signé à Drummondville le 20 juin 2011.

Syndicat

Suzanne Côté, secrétaire

Employeur

Michelle Hébert, directrice générale

 4

No	Nombre Personne visées	Titre	Horaire Normal	Nb. Jours	Nb heure travail	Serv. Essent.	Temps. Grève	Horaire Grève	Commentaires
1	1 Personne	Pré. Béné. RI	Minuit à 8h30	7 Jrs	8h00	7h15	45 Minutes	4h30 à 5h15	
2	1 Personne	Pré. Béné. Privé	23h à 8h	7 Jrs	8h30	7h30	45 Minutes	2h15 à 3h00	
3	1 Personne	Pré. Béné. Privé	6h30 à 16h	7 Jrs	9h00	8h15	45 Minutes	9h00 à 9h45	
4	1 Personne	Pré. Béné. Privé	6h30 à 11h30	7 Jrs	5h00	4h30	30 Minutes	10h15 à 10h45	
5	1 Personne	Pré. Béné. RI	8h à 11h	7 Jrs	3h00	2h45	15 Minutes	10h00 à 10h15	
6	1 Personne	Pré. Béné. RI	6h30 à midi *(15h30)	7 Jrs	5h30 * (8h30)	5h00 *(7h45)	30 Minutes	10h15 à 10h45	
7	1 Personne	Pré. Béné. RI	6h30 à 11h30	7 Jrs	5h00	4h30	30 Minutes	9h15 à 9h45	
8	1 Personne	Pré. Béné. RI	8h à 16h30	7 Jrs	8h00	7h15	45 Minutes	10h15 à 11h00	
9	1 Personne	Entretien ménager	7h à 16h *(lun et ven)	2 Jrs lun et vend	8h30	7h15	30 Minutes	9h45 à 10h15	
10	1 Personne	Entretien ménager	6h30 à 14h	5 Jrs	7h00	6h15	45 Minutes	9h15 à 10h00	
11	1 Personne	Entretien ménager	6h30 à 13h30	4 Jrs	6h30	5h45	45 Minutes	10h00 à 10h45	
12	1 Personne	Entretien ménager	8h30 à 14h	5 Jrs	5h00	4h30	30 Minutes	10h30 à 11h00	
13	1 Personne	Entretien ménager	7h à 12h	7 Jrs	5h00	4h30	30 Minutes	9h45 à 10h15	
14	1 Personne	Aide-Cuisi. C.	7h à 15h	7 Jrs	7h30	6h15	45 Minutes	9h00 à 9h45	
15	1 Personne	Cuisinière C.	9h à 18h	7 Jrs	8h30	7h15	45 Minutes	13h30 à 14h15	
16	1 Personne	Préposer à la cafétéria	10h à 18h	7 Jrs	7h30	6h15	45 Minutes	12h15 à 13h00	
17	1 Personne	Pré. Béné. RI	15h30 à 21h30	7 Jrs	5h30	4h30	30 Minutes	17h30 à 18h00	
18	1 Personne	Pré. Béné. Privé	16h à minuit	7 Jrs	7h30	6h15	45 Minutes	21h45 à 22h 30	
19	1 Personne	Pré. Béné. RI	19h à minuit	7 Jrs	5h00	4h30	30 Minutes	23h30 à 00h00	

* si 8h30 grève (10h15 à 11h)

Ann Samakka Casgan Wello
Studdt
 21.06.11